Parlement européen

2014-2019



Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2018/0067(NLE)

2.5.2018

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (COM(2018)0141 – C8-xxxx/xxxx – 2018/0067(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Rolandas Paksas

PR\1152374FR.docx PE621.963v01-00

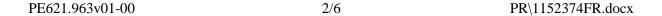
Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)

 ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)

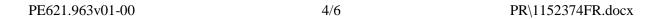
 Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)



SOMMAIRE

	raye
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

(COM(2018)0141 - C8-xxxx/xxxx - 2018/0067(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2018)0141),
- vu la décision 98/591/CE du Conseil du 13 octobre 1998 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique¹,
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 186 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8–xxxx/xxxx),
- vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
- vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2018),
- 1. donne son approbation à la reconduction de l'accord;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis d'Amérique.

JO L 284 du 22.10.1998, p. 35.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le partenariat stratégique pour la recherche entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique est en vigueur depuis 1998. L'«accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique» (l'«accord») a été signé le 5 décembre 1997 et est entré en vigueur le 14 octobre 1998. Depuis, il a été reconduit à trois reprises, en 2003, en 2008 et en 2013.

L'article 12, paragraphe b), de l'accord dispose qu'il «est conclu pour une période initiale de cinq ans. Après examen par les parties lors de la dernière année de chaque période successive, il peut être reconduit, avec d'éventuelles modifications, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, d'un commun accord écrit entre les parties». L'accord en cours expirera le 14 octobre 2018.

À l'heure actuelle, le principal instrument de coopération est le Programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, mais il importe de souligner que l'accord n'exclut aucune future participation des États-Unis dans le prochain programme-cadre. De fait, l'accord a pour objet d'établir un cadre pour faciliter la coopération entre l'Union et les États-Unis dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels, et non de donner un accès systématique à des programmes spécifiques.

Les relations entre l'UE et les États-Unis dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) sont plus fortes qu'avec n'importe quel autre pays tiers. Elles sont le reflet de la longue relation spéciale qui s'est développée au cours des dernières décennies et qu'il y a lieu de continuer d'approfondir à l'avenir. Les États-Unis sont de loin le pays le plus actif dans le cadre d'Horizon 2020 sur le plan des montants des investissements réciproques en matière de recherche et développement (R&D), des flux de chercheurs, des volumes des activités de coopération et du nombre de publications et de brevets co-signés. Une coopération accrue entre les deux parties peut susciter une importante croissance économique, créer de nombreux emplois et améliorer sensiblement la qualité de vie des citoyens des deux côtés de l'Atlantique. Les enjeux mondiaux requièrent des solutions mondiales, et il importe donc que l'Union européenne et les États-Unis travaillent étroitement ensemble à cette fin.

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, le rapporteur estime qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne de reconduire l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis pour une nouvelle période de cinq ans.